



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Votants	15

L'an DEUX MILLE VINGT,

Le vingt-cinq novembre,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2020/50 -

Date de la convocation municipale : 19 novembre 2020

OBJET :

Institution de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transports et de distribution d'électricité (RODP)

Présents :

Mmes Régine FARLIN – Virginie BOCCA CELLIER - Karine BOUVET – Sophie KERNEN – Véronique LEFUR VASSART & MM. Christian DENANS – Alain BROUSSE - Olivier BEDUS - Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE - André BERTERO.

Absents excusés :

Mme Mélanie GALVEZ

M. Alain GRANDGIRARD

Mme Natacha GRISONI qui donne pouvoir à Mme Karine BOUVET

M. Stephan LUCIBELLO qui donne pouvoir à Mme Véronique LEFUR VASSART

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux, le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la Commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité, dont le montant était symbolique depuis 1976, a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002 par application de la formule de calcul suivante :

$$PR = 0.183 P - 213 \times R$$

PR : Plafond de la redevance

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2010

R : taux de revalorisation annuel

Le plafond applicable à chaque collectivité est apprécié en fonction de sa population totale telle qu'elle résulte du décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 (J.O. du 31 décembre 2013).

Ainsi qu'il est indiqué à l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales relatif aux communes : « Les plafonds des redevances mentionnées au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ».

Depuis la fin de l'année 2011, cet index fait l'objet d'une publication mensuelle au Journal officiel de la République française. Selon les indications fournies par l'administration, c'est cette publication qui doit désormais faire référence pour l'application des dispositions précitées.

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (Cf. annexe), les montants ainsi calculés seront arrondis à l'euro le plus proche par application des règles suivantes :

- de 1 à 49 centimes : arrondi à l'euro inférieur
- de 50 à 99 centimes : arrondi à l'euro supérieur

Après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** : d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les réseaux de transport et de distribution d'électricité à la date d'effet du 1er avril 2014 ;
- **FIXE** : le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du n° 2002-409 du 26 mars 2002 et selon la formule de calcul précitée ;
- Autorise Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document en rapport avec l'instauration précitée.

Fait et délibéré à AURONS, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS


André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication ainsi que notification aux gestionnaires de réseau électrique.*